

CHILD CARE ACT

Pursuant to paragraph 39(j.1) of the *Child Care Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Child Care Act Exemption Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, May 25, 2012.

LOI SUR LA GARDE DES ENFANTS

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'alinéa 39j.1) de la *Loi sur la garde des enfants*, décrète :

1. Est établi le *Règlement visant les exemptions en vertu de la Loi sur la garde des enfants* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 25 mai 2012.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

**CHILD CARE ACT EXEMPTION
REGULATION**

**RÈGLEMENT VISANT LES EXEMPTIONS EN
VERTU DE LA LOI SUR LA GARDE DES
ENFANTS**

1. The following are exempt from the Act

- (a) a program for children that
 - (i) has a primary purpose other than providing child care, and
 - (ii) operates for a period of 12 consecutive weeks or less; and
- (b) a program for children if at least one parent of each child in attendance
 - (i) remains on the same premises as where the program operates, and
 - (ii) is accessible at all times to attend to the child's needs.

1. Les programmes suivants sont exemptés de l'application de la loi :

- a) un programme pour enfants dont le but premier n'est pas d'offrir des soins pour enfants et dont la durée est de 12 semaines consécutives ou moins;
- b) un programme pour enfants lorsqu'un parent de chaque enfant est présent et demeure sur les lieux où se donne le programme et peut subvenir à tout moment aux besoins de son enfant.